

Arrêt

n°202 368 du 16 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS
Rue des Patriotes 88
1000 BRUXELLES

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
2. la Ville de BRUXELLES, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 22 mai 2013, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS loco Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaissent pour la première partie défenderesse et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée sur le territoire à une date non déterminée.

Le 28 septembre, elle a contracté mariage à l'ambassade du Brésil à Bruxelles avec un ressortissant ayant un séjour illimité.

Par courrier daté, du 29 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Par courrier daté du 31 janvier 2012 adressé à la ville de Bruxelles, réceptionné le 7 février 2012, la requérante par la voix de son conseil a introduit une demande de regroupement familial avec son époux.

Le 22 mai 2013, la seconde partie défenderesse prend une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

Défaut de production d'un extrait de casier judiciaire du pays d'origine⁽³⁾ »

Le 4 février 2013, la première partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- ✓ *2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée demeure dans le Royaume depuis une date indéterminée. Absence de Déclaration d'Arrivée.

La présence de son époux xxx et son enfant xxx sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec xxx ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »

2. Questions préalables.

2.1. De la connexité

Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « [...] requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision [...] » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre 1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'espèce, le Conseil constate que le premier acte attaqué est une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour délivrée sous la forme d'une annexe 15ter, la seconde décision est un ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 13. Le Conseil constate qu'il n'y a pas de connexité entre ces deux décisions. Interrogée à l'audience quant à ce, la partie requérante s'en réfère à ses écrits, lesquels ne comportent aucune explication quant à l'introduction d'un seul et même recours contre ces deux actes.

En conséquence, le recours doit dès lors être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur le premier acte attaqué et déclaré irrecevable en ce qu'il concerne le second acte attaqué.

2.2. La demande de mise hors cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la première partie requérante sollicite qu'elle soit mise hors cause en ce que le recours vise la première décision attaquée. Elle soutient ne pas avoir communiqué d'instruction à la commune mais s'est contentée de lui rappeler que la loi l'autorisait à ne pas prendre en considération la demande dès lors que l'extrait du casier judiciaire n'avait pas été produit.

Il ressort du dossier administratif que par télécopie du 28 février 2012, la seconde partie défenderesse a envoyé la demande de regroupement familial introduite sur pied de l'article 10 et 12 bis de la Loi, à la première partie défenderesse.

Il ressort d'une note de la première partie défenderesse du 4 février 2013, que la partie défenderesse a estimé que le dossier était incomplet pour différents motifs qu'elle précise. Elle indique également que « *la loi autorise la commune de Bruxelles à ne pas prendre ces deux demandes en considération au moyen d'une annexe 15 ter* ».

Il ressort de l'acte attaqué que la seconde partie défenderesse a ensuite fait choix d'un des motifs cités dans la note précitée, exerçant ainsi pleinement les compétences qui sont les siennes. Dès lors, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors cause, en ce qui concerne le premier acte attaqué.

2.3. Compétence de l'auteur de l'acte

Le Conseil relève que la compétence de l'auteur de l'acte est un moyen d'ordre public, lequel doit être examiné préalablement à l'examen du fond de la demande.

Le Conseil constate qu'en dessous de la motivation de l'acte attaqué figurent une date, la mention « *Le bourgmestre ou son délégué* », une signature d'un certain [N] et un sceau de la Ville mais aucune qualité concrète de l'auteur de l'acte n'est mentionnée.

Le Conseil estime que cette absence d'identification concrète met dans l'impossibilité de déterminer l'auteur réel de la décision querellée, et partant, de vérifier la qualité de ce dernier et, de surcroit, que cette décision a été prise par une personne légalement compétente pour ce faire.

Ce moyen d'ordre public étant fondé, il suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés par la partie requérante qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

A l'audience, la seconde partie défenderesse relève qu'aucune pièce au dossier administratif ne permet de déterminer la qualité de l'auteur de l'acte attaqué et s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant accueillie en ce qu'elle vise la décision de non prise en considération, et rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération délivrée sous la forme d'une annexe 15ter, prise le 22 mai 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet quant à la décision visée à l'article 1^{er}.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE